



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 SEP. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

Tél : 04 72 61 61 50

E-mail : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

chrono

ARRETE

imposant à la société RHODIA OPERATIONS
des prescriptions complémentaires consécutives à l'étude des dangers
relative à l'atelier de fabrication de diphenols HQPC - aire A/15
de l'usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987, complété et modifié, autorisant la société RHODIA OPERATIONS à augmenter les capacités de stockage de produits chimiques de son usine de Saint-Fons Chimie et régissant l'ensemble des activités de l'établissement, situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'étude des dangers remise le 4 juillet 2008 et complétée les 7 novembre 2008 et 5 mars 2009 par la société RHODIA OPERATIONS, relative à l'atelier de fabrication de diphenols HQPC - aire A/15 - de l'usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 16 juin 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments fournis par l'étude des dangers susmentionnée et l'examen final de cette étude par l'inspection des installations classées, il convient de clore le dossier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en outre, de prescrire :

- la mise à jour de l'étude des dangers dans un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R 512-9 III du code de l'environnement,
- la remise, selon un échéancier précis, des compléments nécessaires identifiés lors de l'examen de l'étude par l'inspection des installations classées,
- la vérification de la tenue au séisme des équipements à risque spécial et la réalisation d'une étude technico-économique des travaux éventuellement nécessaires pour garantir cette tenue, selon la réglementation en vigueur,
- la mise en œuvre des améliorations proposées par l'exploitant pour garantir l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est pris acte des informations fournies par la société RHODIA OPERATIONS dans son étude des dangers de juillet 2008, relative à l'atelier HQPC (aire A/15) de l'usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS.

.../...

Les installations de l'atelier susmentionné seront exploitées conformément à l'étude précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 susvisé.

La clôture de l'étude de dangers de juillet 2008 entraîne de fait la clôture de l'étude de dangers précédente remise en décembre 2002, devenue obsolète.

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre au préfet, en trois exemplaires, avant le 30 juin 2013, une actualisation de l'étude des dangers relative à son atelier HQPC (aire A/15), reprenant les compléments fournis dans les courriers des 7 novembre 2008 et 5 mars 2009.

Cette actualisation précisera en particulier :

- les dispositions mises en place pour respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, notamment pour ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques identifiées au niveau SIL 2,
- le respect des conditions décrites dans la fiche n°8 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 précisant les critères requis pour exclure les défauts métallurgiques (corrosion,...) de la liste des événements initiateurs de la ruine d'un réservoir,
- la réévaluation de la gravité des accidents potentiels suivant la méthodologie de la circulaire du 28 décembre 2006 ou, le cas échéant, la justification que les résultats obtenus par sa propre méthodologie ne minore pas la gravité.

ARTICLE 3

L'exploitant doit mettre en œuvre sur son unité HQPC, au 1^{er} janvier 2012 au plus tard, les mesures garantissant la mise en conformité de l'unité vis-à-vis du risque foudre, selon les préconisations de l'étude spécifique menée sur ces installations.

Il vérifiera, pour juin 2011 au plus tard, la tenue au séisme des équipements « à risque spécial » (présentant un risque aggravant en situation accidentelle) et remettra une étude technico-économique justifiant les travaux nécessaires pour garantir cette tenue.

ARTICLE 4

Le chapitre 15 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 précité, relatif à l'atelier HQPC, est libellé comme suit :

« 15. ATELIER HQPC (aire A/15)

15.1 - Des explosimètres munis d'alarmes réglés à 20% de la LIE sont répartis sur l'ensemble de l'unité.

.../...

15.2 - Les travaux se déroulant à proximité des racks de tuyauterie d'alimentation de l'atelier (IPE, phénol, mélange réactionnel) sont effectués en évitant autant que possible les plages horaires au cours desquelles la densité de la circulation sur la voie routière longeant le site est, par expérience, la plus forte (7h30-9h30 et 16h30-19h00).

Une procédure déclinant les règles de sécurité à respecter lors de travaux sur la zone est rédigée.

15.3 - Réacteurs

Les réacteurs sont équipés de capteurs de niveau haut avec alarme.

Le 1er réacteur est équipé d'une sécurité qui entraîne l'arrêt de l'alimentation en phénol en cas de sur-remplissage.

Un dispositif coupe l'alimentation en eau oxygénée en cas d'arrêt intempestif de l'alimentation en phénol.

Le ciel des réacteurs est balayé à contre-courant par un débit continu d'azote (du 5^{ème} au 1^{er} réacteur) et le débit de balayage est équipé d'une alarme à seuil bas.

La teneur résiduelle en eau oxygénée sortie du 5^{ème} réacteur est analysée une fois par quart par les opérateurs.

15.4 - Stockeurs de phénol

Afin d'éviter tout débordement d'un stockeur, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place :

- indication de niveau en local,
- bac 1026 : alarme de niveau haut en local et en salle de contrôle et alarme de température haute ; dans ce bac, le phénol est stocké à une température inférieure à son point éclair qui est de 79°C,
- relais 1006 : alarmes et sécurités de niveau haut retransmises en salle de contrôle ; le ciel du relais est inerté à l'azote ; il est équipé d'une soupape hydraulique dont le débit d'eau et la pression d'azote est vérifiée une fois par poste.

15.5 - Stockeurs d'eau oxygénée

Le dépotage de l'eau oxygénée s'effectue dans trois stockeurs avec mise à la terre permanente des stockeurs ainsi que de la citerne lors du dépotage.

Un arrêt d'urgence est en place près de la zone de dépotage : son action arrête la pompe de dépotage.

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place sur les stockeurs :

- bacs disposés sur une fosse de rétention commune,
- présence de herses d'arrosage dans la fosse et sur les trois stockeurs,
- présence d'indicateurs de niveau en local et en salle de contrôle sur chaque stockeur,
- température de chaque bac mesurée par une sonde retransmise en salle de contrôle.

15.6 - Colonnes

Le réservoir de décantation recevant les effluents organiques des colonnes d'extraction 2201 et 2208 est équipé de soupapes mécaniques.

15.7 - Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la maîtrise des risques, les mesures suivantes seront mises en place avant le 30 juin 2013 :

- différencier complètement les deux postes de dépotage eau oxygénée et phénol sur les stockeurs 1026 (phénol) et 1012, 1013, 1014 (eau oxygénée),
- fiabiliser sur la colonne de distillation 2202 la chaîne de sécurité comportant la sécurité de pression et la sécurité de température pour une cotation du niveau de sécurité en SIL 2 avec asservissement du chauffage de la colonne,
- transférer en câblage les sécurités de pression et de température sur la colonne de déphénolage 2205,
- mettre en place sur la colonne de distillation 2211 un seuil haut sur la sécurité de température avec asservissement du chauffage,
- implanter sur le réacteur 5001 une nouvelle vanne de sécurité asservie à une sécurité de niveau bas pour une cotation en SIL 2,
- mettre en place sur la colonne de prédéphénolage 2203 une sécurité de pression (deltaP) et de température pour une cotation de sécurité en SIL 2 avec asservissement du chauffage de la colonne.

SIL : Safety Integrity Level (en relation avec les normes 61508 et 61511). »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extract sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIBONI

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

MD
Monique DURAND